

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES
NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NY/2018/061

Jugement n° : UNDT/2020/051

Date : 7 avril 2020

Affaire n° UNDT/NY/2018/061

Jugement n° UNDT/2020/051

mis en cause la décision de supprimer son poste et contester les raisons qui lui ont été données à la réunion du 7 janvier 2018.

10. Par notification du 9 janvier 2018, le requérant a été informé que, du fait des restrictions budgétaires, son engagement à durée déterminée ne serait prolongé que jusqu'au 28 février 2018 et prendrait fin à cette date.

11. Le 27 février 2018, le Gouvernement des Émirats arabes unis a officiellement confirmé au PNUD que le programme de pays conclu avec l'organisation ne serait pas renouvelé et que le PNUD mettrait fin aux activités existantes et fermerait le bureau de pays d'ici à juin 2018. Le Gouvernement a annoncé vouloir poursuivre sa collaboration avec le PNUD dans le cadre d'une nouvelle relation et indiqué qu'un bureau de liaison succéderait au programme de pays à sa fermeture.

12. Le 1^{er} mars 2018, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision qui lui a été notifiée le 9 janvier 2018. Il a fait valoir que, si tous les postes du bureau de pays aux Émirats arabes unis bénéficiaient des mêmes modalités de financement, la décision de ne pas renouveler son seul poste revêtait un caractère arbitraire et discriminatoire. Il a également soutenu que les raisons invoquées pour justifier cette décision n'étaient pas étayées par les faits. Il a enfin affirmé que l'Administration n'avait pas cherché à lui trouver un poste de remplacement, comme l'exige l'alinéa e) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel.

13. Par courrier électronique du 7 mars 2018 adressé à l'assistant chargé des ressources humaines du bureau de pays, le spécialiste de la gestion des ressources humaines du Bureau régional pour les États arabes a demandé des informations complémen

ressources humaines a transmis une réponse du Représentant résident et Coordonnateur résident :

La source de financement était la même que pour les autres postes [à durée déterminée] du bureau, mais son [mandat] était lié au résultat [prévu dans le descriptif de programme de pays] relatif aux Émirats du Nord. Il ne s'agissait pas d'un projet particulier. En conséquence, il n'existait pas de documentation sur le financement du projet. Cependant, nous faisons face à un déficit croissant et le désintérêt manifesté par le Gouvernement à l'égard du résultat recherché dans le cadre des descriptifs de programme de pays actuels et futurs m'ont conduit à prendre la décision de supprimer le poste. La décision s'est avérée juste dans la mesure où le Gouvernement a déclaré qu'il n'y aurait pas de nouveau descriptif de programme de pays et que les activités actuelles [du bureau de pays] devraient prendre fin à la fin du mois de juin.

14. Le 12 mars 2018, le Représentant résident et Coordonnateur résident a demandé au Gouvernement des Émirats arabes unis de régler le solde impayé de 2017 et la somme due pour 2018 au titre des contributions aux dépenses locales des bureaux extérieurs jusqu'au 30 juin 2018.

15. Le 12 avril 2018, l'Administration a donné suite à la demande de contrôle hiérarchique formée par le requérant. Elle a confirmé la décision contestée en invoquant la nécessité de réduire les coûts et a décidé de supprimer le poste du requérant et de ne pas renouveler son engagement pour les raisons suivantes :

Dans un souci de réduction des coûts, le Représentant résident et Coordonnateur résident a dû rechercher quel poste pouvait être supprimé. Comme mentionné, vous étiez le deuxième membre du personnel

Représentant résident et Coordonnateur résident a décidé de ne pas renouveler votre contrat au-delà du 28 février 2018.

16. Le bureau de pays du PNUD aux Émirats arabes unis a fermé le 30 juin 2018 et a été remplacé par le Bureau du Coordonnateur résident des Nations Unies. Quelques membres du personnel ont été conservés au-delà du 30 juin 2018 pour apporter un soutien à la nouvelle entité.

17. Le 11 juillet 2018, le requérant a introduit sa requête.

Examen

Recevabilité et étendue du contrôle

18. Le défendeur conclut à l'irrecevabilité de la requête au motif que le requérant n'a pas préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée, comme le prévoit l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif. Il souligne que, dans sa requête, le requérant conteste la décision

Affaire n

Affaire n° UNDT/NY/2018/061

Jugement n° UNDT/2020/051

Islam (2011-UNAT-115), par. 29 à 32), *Obdeijn* (2012-UNAT-201), par. 33 à 39, et *Pirnea* (2013-UNAT-311), par. 33 et 34].

29. Il est également de jurisprudence constante qu'une organisation internationale a nécessairement autorité pour restructurer tout ou partie de ses départements et services et notamment pour supprimer des postes. Il n'appartient pas au Tribunal de s'immiscer dans une authentique opération de restructuration interne quand bien même il en résulterait une perte d'emplois. Néanmoins, comme pour toute autre décision administrative, l'Administration a le devoir d'agir de façon équitable, juste et

supprimé. Comme mentionné, vous étiez le deuxième membre du personnel le plus jeune du [bureau de pays], et sur les quatre membres du personnel chargé de l'exécution des programmes, deux étaient titulaires d'un engagement à durée déterminée beaucoup plus long. Le membre du personnel le plus jeune occupait un poste G-5. Vous travailliez au gré des besoins sur les partenariats, une fonction qui ne se limitait pas à votre poste et qui était exercée par l'ensemble du personnel chargé de l'exécution des programmes. Plus important encore, la suppression de votre poste permettrait de réaliser les économies importantes nécessaires pour combler le déficit. Pour ces raisons, le Représentant résident et Coordonnateur résident a décidé de ne pas renouveler votre engagement au-delà du 28 février 2018.

31. Lorsque le Tribunal l'a enjoint de fournir la documentation de l'époque à l'appui des motifs de la décision contestée tels qu'ils sont exposés dans la réponse à la demande de contrôle hiérarchique [ordonnance n° 22 (NY/2020)], le défendeur a transmis les communications internes échangées en novembre et décembre 2017 entre le bureau de pays et le Bureau régional pour les États arabes, comme décrit ci-dessus. Ces documents montrent que la raison de la décision contestée fournie par le Représentant résident et Coordonnateur résident à l'époque était que, d'une part, les objectifs assignés au poste, notamment le soutien au développement économique des Émirats du Nord, n'avaient pas été atteints et que, d'autre part, le Gouvernement des Émirats arabes unis avait fait savoir qu'il n'avait pas de fonds disponibles pour financer des projets dans les Émirats du Nord à moyen terme.

32. Le défendeur a également fourni des communications internes échangées BT/F1 127260 g110003»

42. En outre, l'explication avancée selon laquelle les fonctions du requérant en matière de partenariats ne lui étaient pas exclusives mais était également exercées par l'ensemble du personnel chargé de l'exécution des programmes heurte une autre justification de la décision attaquée, à savoir que le rôle principal du requérant dans le projet de développement économique des Émirats du Nord et l'interruption de ce projet justifiaient la suppression de son poste et sa cessation de service.

43. Comme le Tribunal d'appel l'a jugé dans l'arrêt *Sanwidi*, il n'appartient pas au Tribunal du contentieux administratif d'apprécier le bien-fondé du choix opéré par le Secrétaire général parmi les différentes possibilités qui s'offrent à lui. Toutefois, la

anniversaire un événement mémorable. Le requérant n'a présenté aucune preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle cette relation étroite s'était envenimée avant que la décision contestée ne soit prise. Au vu des éléments produits, le Tribunal estime que le requérant n'a pas établi, comme il lui incombait de le faire, que la décision avait été prise pour des motifs inappropriés.

46. En conséquence, le Tribunal considère que les raisons invoquées pour ne pas renouveler l'engagement à durée déterminée du requérant n'étaient pas dûment fondées sur les faits et que l'Administration n'a pas agi de façon équitable, juste et transparente dans ses rapports avec le fonctionnaire. En revanche, il relève que le requérant n'a pas rapporté la preuve que, comme il le prétendait, la décision était mal motivée.

47. Il résulte de ce qui précède que la décision contestée est irrégulière.

Mesures demandées

48. Aux termes du paragraphe 5) de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux :

Dans son jugement, le Tribunal peut notamment ordonner :

- a) L'annulation de la décision administrative contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée, étant entendu que, si la décision administrative contestée porte nomination, promotion ou licenciement, le Tribunal fixe également le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée ou de l'exécution de l'obligation imposée, sous réserve des dispositions de l'alinéa *b* du présent paragraphe ;
- b) Le versement d'une indemnité qui ne peut normalement être supérieure à deux années de traitement de base net du requérant. Le Tribunal peut toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et par décision motivée, ordonner le versement d'une indemnité plus élevée.

49. La décision attaquée étant irrégulière, il y a lieu de prononcer l'annulation de la décision contestée et d'enjoindre à l'Administration de procéder à la réintégration du requérant. Toutefois, la réintégration est impossible étant donné que le bureau de pays du PNUD aux Émirats arabes unis a fermé en juin 2018. Au vu de cette

circonstance

l'expiration d'un délai de 60 jours à compter du jour où le jugement est devenu exécutoire.

(Signé)

Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 7 avril 2020

Enregistré au Greffe le 7 avril 2020

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York